L'IMMIGRATION ALGÉRIENNE EN FRANCE ET LA NATIONALITÉ DES ENFANTS D'ALGÉRIENS

L'immigration algérienne en France est, depuis des décennies, inscrite dans une stratégie de tensions voire de passions politiques qui lui ont conféré une place particulière et fait réserver un traitement spécifique, tant par les autorités politiques que dans l'opinion publique. Produit d'une histoire douloureuse et conflictuelle, l'immigration des Algériens en France a été présentée souvent de façon ambivalente : déplacement de paysans chassés de leur terre (1), victimes de la colonisation, ou bien, armée de combattants, glorieux pour les uns, dangereux pour les autres. La superposition des représentations a conduit à obscurcir un phénomène qui ne pouvait être envisagé au seul titre d'une migration de main-d'œuvre. Le poids de l'histoire politique est ici déterminant et les gestes ou les paroles y ont acquis force symbolique. On en trouve le prolongement dans les péripéties des négociations franco-algériennes, notamment celles qui ont porté sur la nationalité et la condition juridique des enfants des immigrés (2).

La genèse des accords franco-algériens doit être retracée avant même d'analyser les données actuelles du statut des enfants d'Algériens en France. Le « gel » des négociations en ce domaine est d'autant plus remarquable que les accords économiques et culturels ont abouti récemment : vingt ans après les accords d'Evian, le 3 février 1982, la SONATRACH et Gaz de France ont signé un accord « historique » sur le prix du gaz naturel; le 22 décembre 1982, à l'issue de la réunion de la Commission mixte culturelle, scientifique et technique – présidée par le Ministre algérien de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et par le Ministre français de la coopération et du développement (3) – un procès-verbal de coopération bilatérale a posé le principe selon lequel l'exécution des transactions commerciales se doublerait de « mesures d'accompagnement et d'appui technique », notamment pour les

(1) Sur le lien entre l'expropriation des terres et l'émigration, cf. Tayeb BELLOULA, *Les Algériens en France. Leur passé, leur participation à la lutte de libération nationale, leurs perspectives.* Alger, Editions nationales algériennes, 1965, 254 p.

(2) Nous utiliserons de préférence le terme d'enfants d'immigrés et non d'émigrés simplement parce que les problèmes dont nous traiterons seront ceux liés à la résidence ou à la naissance en France.

(3) Ces réunions au niveau ministériel, et non plus au niveau des bureaux, font partie de la reconnaissance mutuelle voulue entre les deux partenaires. On se souvient que l'échange de lettres du 18 septembre 1980 a été signé par une personne n'ayant pas rang de ministre.

contrats conclus récemment dans le domaine du logement et du transport (d'une valeur de 23 milliards de francs).

Ce qui a été salué par les deux Etats comme une nouvelle coopération internationale – « le langage d'une coopération équilibrée et approfondie » selon les termes d'*El Moudjahid* – n'a toujours pas conduit à un accord sur la nationalité, sur le service national et un ensemble de problèmes cruciaux posés par la « deuxième génération » (4) d'Algériens. Il faut revenir à la source du conflit pour mieux comprendre sa permanence mais aussi pour saisir la situation dramatique vécue par de nombreux enfants d'Algériens en France et les conséquences qui risquent de surgir avec violence.

« Pendant toute la période de lutte armée, l'émigration algérienne en France, groupée au sein de la Fédération de France du FLN s'est trouvée à la pointe du combat... Aujourd'hui, plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes vivent et travaillent encore en France dans des conditions souvent difficiles, et d'autant plus difficiles qu'ils se heurtent à une campagne extrêmement violente dirigée contre eux. Les mobiles de ceux qui animent cette campagne, nous les connaissons ils se nomment racisme et haine de notre révolution... ». Cette déclaration du Secrétaire général du FLN sur l'émigration algérienne en France, lors du premier congrès du FLN (5) exprimait une revendication nationale et une volonté politique qui a marqué durablement les relations franco-algériennes. Récemment encore, les formes de la protestation des autorités algériennes (l'Ambassadeur de France à Alger a été convoqué au ministère des Affaires étrangères à huit reprises en trois mois) et l'émotion vivement ressentie dans l'opinion publique algérienne à la suite des 20 000 refoulements d'Algériens aux frontières françaises (pour la seule année 1982 !) ont fait écho à ce climat de tension qui s'était installé depuis plus de vingt ans, prenant l'immigration algérienne en France comme point de mire.

Il fallut la reconnaissance officielle de la réception du Président algérien Chadli – au son de l'hymne national algérien, ancien hymne du FLN (6), les éclaircissements apportés au plus haut niveau diplomatique avec envoi d'une délégation française en Algérie chargée de discuter des nouvelles conditions d'entrée en France des ressortissants algériens et les directives adressées par le Président Mitterrand lui-même visant à régler la question des refoulements « dans les quinze jours », pour que les relations s'engagent sur le terrain de la coopération.

A la fois indissociable et conflictuelle, l'histoire des relations entre la France et l'Algérie a accumulé les erreurs et les vexations. Celles-ci sont

(4) Le terme est ici utilisé dans le sens strict communément reconnu d'« enfants d'immigrés nés dans le pays d'accueil » en l'occurrence la France. Quelles que soient les imperfections de cette terminologie, son usage est commode pour qualifier certaines données socio-juridiques et se réfère à un usage largement répandu dans tous les pays d'immigration.

(5) *In* Tayeb BELLOULA, *op. cit.*, p. 242.

(6) *El Moudjahid* a commenté l'arrivée du président algérien en citant les différents journaux français du *Figaro* à *Libération* : « La visite à Paris du Président de la République M. Chadli BENDJEDID, est soulignée comme un évènement exceptionnel par l'ensemble des quotidiens parisiens... ». L'hymne algérien était joué pour la première fois en France.

significatives d'un rapport de domination issu de la colonisation mais aussi de la complexité des relations Nord-Sud qui entraînent une immigration difficilement maîtrisable par des moyens institutionnels, avec de nouvelles formes d'interdépendance entre pays en voie de développement et pays industrialisés. Par là-même, l'immigration algérienne en France a été à la fois exemplaire et annonciatrice de nouveaux enjeux internationaux. Les migrations internationales de main-d'œuvre ont, en quelque sorte, pris le relais de la colonisation : « Depuis la fin des empires coloniaux on assiste à deux tendances complémentaires – tantôt il y a transfert de capitaux là où la main-d'œuvre est excédentaire et bon marché ; tantôt, il y a transfert de main-d'œuvre disponible des pays à forte densité démographique mais insuffisamment développés, vers les pays industrialisés » (7). Le sort qui est réservé aux immigrés dans les pays de résidence est alors fortement dépendant des accords sur les matières premières ou sur les investissements dans le pays d'origine. Nombre d'Algériens ont eu ce sentiment de servir de « masse de manoœuvre » dans des négociations qui les dépassaient : « pour nous, les émigrés, c'est comme un jeu de cartes : l'Algérie et la France sont les joueurs et nous, nous sommes les cartes » (8).

Les étapes qui jalonnent l'évolution des relations franco-algériennes sur l'immigration ont eu un retentissement considérable sur la condition des enfants d'Algériens. Les autorités des deux pays ont feint de croire que l'immigration algérienne serait temporaire sans prendre en compte les enfants qui ont ainsi subi le contre-coup des mesures adoptées à l'égard de leurs parents ou plus généralement de l'ensemble de la politique migratoire française, envisagée au seul chapitre des conditions d'entrée et de séjour (9). « Etres en négatif » (10), les jeunes de familles algériennes en France, plus que les autres enfants d'étrangers, ont vécu dans l'idée d'une menace d'expulsion et de la fatalité du mépris. C'est toute une génération dont l'imaginaire a été marqué, à partir de cas patents, par cet itinéraire que François Lefort a retracé : «Du bidonville à l'expulsion » (11). Pourtant, les jeunes étrangers comme tous les jeunes (je dirais même, plus que les autres jeunes) ne peuvent tolérer que leur existence soit traitée comme un simple appendice de celle de leurs aînés, et cela en fonction des projets et des décisions auxquelles ils ne participent pas » (12). Pour les fils ou filles d'Algériens, la politique migratoire française fut surtout une série de variations sur les thèmes des freins à la libre circulation et des impératifs de l'ordre public de l'Etat de résidence. L'attitude de la France vis-à-vis de l'immigration algérienne a été de la considérer

(7) Gérard LYON-CAEN, *Droit social international et européen.* Précis Dalloz, 5e édition, Paris, 1980, p. 6.

(8) Cité *in* Henri LE MASNE, *Le retour des émigrés algériens.* Paris CIEM. OPU El Djazair, 1982, p. 192.

(9) Cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « La politique française de l'immigration et la condition de la deuxième génération, 1974-1981 ». *In L'émigration maghrébine en Europe,* Alger, CREA, 1982, p. 330 à 367.

(10) Khadidja BEKKAL, *Des êtres en négatif.* Paris, CIEM, 1981.

(11) *Du bidonville à l'expulsion. Itinéraire d'un jeune algérien de Nanterre.* Paris, CIEMM, 1980.

(12) Antonio PEROTTI, Préface au livre de François LEFORT précité, p. 13.

essentiellement comme une main-d'œuvre dont il convenait, en fonction de la conjoncture et des données politiques, de règler le flux des entrées puis d'encourager les sorties.

L'Indépendance algérienne a provoqué un mouvement de retours non négligeable, mais le chiffre des départs fut encore plus élevé. L'accord du 10 avril 1964 devait suspendre la libre circulation prévue par les accords d'Evian : la France décidait de fixer un chiffre des entrées pouvant être modifié tous les trois mois et soumettait l'entrée des familles à la production d'une attestation de logement. Ce n'est qu'en 1968, qu'un nouvel accord de main-d'œuvre sera conclu : «Le contingent des travailleurs algériens est fixé d'un commun accord à 35 000 pour une période de trois ans ». En même temps, le régime des cartes de résidence était institué. Le titulaire de la carte ONAMO a le droit de résider en France pendant neuf mois pour chercher du travail et lorsqu'il peut justifier d'un emploi, il reçoit un certificat de résidence valable cinq ans. L'accord de 68 a été reconduit en 1971 pour une période de deux ans et le contingent des entrées en France fut réduit à 25 000. La France restait ainsi maîtresse de l'introduction des travailleurs algériens (13). Le Président Boumediène, à la suite d'attentats racistes commis contre des ressortissants algériens et alors que les relations diplomatiques avec la France étaient tendues, prit le 20 septembre 1973 la décision de suspendre l'émigration algérienne.

L'effet de paradoxe que contiennent bien des tentatives de maîtrise institutionnelle des flux migratoires, va alors se révéler pleinement. La décision algérienne de suspension de l'émigration et celle de suspension de l'immigration prise par le gouvernement français en juillet 1974 vont conduire à une stabilisation des populations immigrées en France, avec un accroissement du nombre des communautés étrangères par l'apport des familles et les naissances qui en découlent. Craignant de ne plus pouvoir entrer librement en France, les immigrés sont restés, ils ont fait venir leur famille et n'ont que très peu répondu aux mesures d'« incitation au retour ». L'immigration algérienne offre, ici encore, un exemple topique.

Les mesures d'incitation au retour se sont trouvées totalement inefficaces en ce qui concerne les Algériens, puisque ceux-ci n'ont été que 3 % (2 604 travailleurs) à demander et obtenir une aide au retour sur l'ensemble des bénéficiaires étrangers (40,7 % pour les Portugais, 27,4 % pour les Espagnols selon les sources de l'ONI). Ce chiffre très bas des obtentions de l'aide au retour contraste avec le taux de chômage des travailleurs algériens puisque ceux-ci constituaient à eux seuls 32,6 % des demandeurs d'emploi étrangers à la fin de l'année 1980 (selon les chiffres du ministère du Travail) (14).

(13) Pour situer cette politique annonciatrice de la politique de l'immigration sous le septennat de V. GISCARD d'ESTAING, cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Une législation pour une nouvelle politique de l'immigration ? » *in Pluriel*, n° 22, 1980, p. 9 à 31 et pour en faire le bilan, cf: Stanislas MANGIN, *Rapport devant la Commission du Bilan sur la situation des immigrés en France*, 1982.

(14) Pour les incidences de l'immigration familiale sur le nombre des enfants d'origine étrangère en France, cf. notamment, *L'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française*. Rapport au ministère du Travail, James MARANGE et André LEBON, Paris, La Documentation française, 1982, p. 9 à 58.

A vrai dire, les caractéristiques de l'immigration algérienne en France vont se dessiner très nettement au moment où interviendra ce que certains ont appelé l'« accord franco-algérien », c'est-à-dire l'échange de lettres du 18 septembre 1980. Après les prolongations partielles des certificats de résidence par les échanges de lettres de décembre 78 et décembre 79, l'« accord » du 18 septembre 1980 instaurait un système différentiel de renouvellement des titres : renouvellement automatique des certificats pour une durée de 10 ans en ce qui concerne les Algériens établis en France avant le 1er juillet 1962; prolongation pour une durée de trois ans et trois mois des certificats des autres travailleurs algériens, alors que 200 000 d'entre eux venus en France entre 1962 et 1968 bénéficiaient d'un renouvellement pour dix ans en vertu de l'accord de 1968. L'échange de lettres reprenait, par ailleurs, l'idée d'une « prime d'incitation au retour » mais également, de façon alternative et non cumulative, deux mesures nouvelles : soit une formation professionnelle s'étalant entre 2 et 8 mois, soit une aide à la création d'entreprises industrielles ou artisanale.

L'échange de lettres du 18 septembre 1980 est toujours en vigueur mais son interprétation a pris le sens d'une coopération bilatérale entre la France et l'Algérie, notamment au plan de la formation professionnelle et d'un appui technique (15). « Le climat de confiance et d'amitié exceptionnel entre les deux pays » que toute la presse a souligné pour qualifier les entretiens de décembre dernier entre le Président algérien et le Président français (16) doit déboucher sur une « amélioration des conditions d'entrée en France » et la « mise au point, en concertation, des règles permettant de satisfaire les droits des Maghrebins et leur libre circulation »; de même, les résultats de la 17e Session culturelle, scientifique et technique ont marqué un tournant dans la coopération scientifique et technique puisque, désormais, la France assortira ses ventes à l'Algérie d'un contrat de formation de techniciens et que Paris va créer un institut de l'aéronautique civile, un institut de la mer, un autre de la Santé et un institut pédagogique en assurant la formation des éducateurs algériens; il s'agira, enfin, de « détruire certains blocages, certains comportements administratifs » pour faciliter la circulation des enseignants entre les deux pays.

« Mais nous, disait une jeune fille née en France de parents algériens; on est encore laissé pour compte... où a-t-on parlé de nous, les deuxièmes générations, dans les belles déclarations officielles ? ». Les mesures annoncées traitent toujours, en effet, de l'immigration algérienne comme d'une migration de main-d'œuvre, d'hommes adultes primo-migrants destinés à retourner au pays d'origine, sans une prise en compte effective de la condition des enfants des immigrés, ceux qui n'ont pas choisi de « migrer », ceux formés dans les écoles françaises, ceux pour lesquels la définition littérale de la langue maternelle (17)

(15) Cf. la circulaire du 3 mars 1982 et le récent accord de décembre 1982 cité plus haut.

(16) « Il n'y a pas de nuage ni même de brouillard léger dans les relations franco-algériennes » déclarait le Président Chadli.

(17) De nombreux dictionnaires donnent comme définition de la langue maternelle : langue du pays où l'on est né. L'exemple est symptomatique des contresens, des ambiguités de terminologie auxquels renvoie la situation de la « deuxième génération » – enfants nés en France de parents immigrés – sans qu'aucun mot jamais ne soit satisfaisant.

n'a plus de sens mais une valeur affective et symbolique (y compris dans son acception psychanalytique), non instrumentale. Il est troublant que les représentations stéréotypées de l'immigré, l'aient, une nouvelle fois, emporté sur les réalités sociologiques de l'immigration algérienne en France. « L'illusion du provisoire » dont a parlé à maintes reprises Abdelmalek Sayad (18) pour définir la manière de percevoir et de penser l'immigré, se vérifie sans cesse dans les discours officiels : « pour être plus complet et pour épuiser tout ce qui est implicitement contenu dans la définition abstraite de l'immigration et de l'immigré, il faut mentionner les caractéristiques qui s'attachent indéfectiblement à la condition de l'immigré : présence étrangère, présence provisoire, présence pour raison de travail, trois caractéristiques de la présence immigrée corrélatives l'une de l'autre, solidaires et mutuellement dépendantes » (19). Le jeune né en France de parents algériens ne satisfait pas au stéréotype et ne peut vivre que de façon conflictuelle.

Rappelons quelques données qui indiquent le changement de structure de l'immigration algérienne en France, au point que certains y ont décelé les prémisses d'un phénomène de minorité ou, en tout cas, d'un phénomène qui n'est plus réductible à une migration provisoire de main-d'œuvre ni à un exil momentané en attendant de trouver un travail ou un logement au pays d'origine. Cela se marque d'autant plus que la communauté algérienne en France comprend désormais de nombreuses familles avec leurs enfants. Les chiffres donnés lors de la conférence de presse relative à « l'accord franco-algérien » du 18 septembre 1980 avaient déjà étonné les observateurs : sur 782 121 Algériens en France, 285 000 avaient plus de 18 ans de séjour et 207 000 plus de 10 ans de séjour (20). Immigration ancienne, l'immigration algérienne est aussi devenue une immigration familiale : en 1972, on comptait 9,3 femmes pour 100 hommes ; en 1980, on en comptait 17,1 et le nombre des membres de familles algériennes régularisées chaque année était passée de 4 239 en 1975 à 7 898 en 1980. La nationalisation algérienne est celle qui a observé la plus forte augmentation en ce domaine. La troisième caractéristique de cette évolution est le fort taux de naissance d'enfants nés ou ayant grandi en France, faisant de la communauté algérienne une population à la fois issue d'une immigration ancienne et à la fois une population remarquable par sa jeunesse. Les conséquences de cette immigration familiale, faisant souche en France, commencèrent à apparaître après 1975 (21).

Les données démographiques récentes ne font que confirmer la part prépondérante des familles dans la communauté algérienne en France : les

(18) et (19) Abdelmalek SAYAD, « La naturalisation, ses conditions sociales et sa signification chez les immigrés algériens ». In *GRECO 13, n° 1981/3,* p. 23 et suiv. et, du même auteur, « Les trois âges de l'immigration algérienne en France », in *Actes de la recherche en sciences sociales, n° 15,* juin 1977. « Qu'est-ce qu'un immigré ? » in *Peuples méditerranéens,* n° 7, avril-juin 1979, p. 3-23.

(20) Chiffres du ministère de l'Intérieur. Pour une analyse critique des sources statistiques concernant les jeunes Algériens, cf. Martin JEAN : « Combien sont-ils ? » in *Des jeunes Algériens en France. Leurs voix et les nôtres.* Paris, CIEMM, 1981, p. 251 et suiv.

(21) Cf. Ahsene ZEHRAOUI, *Les travailleurs algériens en France.* Paris, Maspéro, coll. « Domaine maghrebin », 1976, 262 p.

familles algériennes sont nettement en tête du nombre d'enfants par chef de famille (3,61 pour les Algériens; 2,93 pour les Marocains; 2,48 pour les Tunisiens... 1,89 pour les Espagnols et 1,86 pour les Italiens (22); les femmes algériennes, conjoints de chef de famille, ayant en 1975 trois enfants ou plus, âgés de 16 ans et moins, atteignent le pourcentage de 62 % des femmes étrangères (23). Les faits finissent par avoir raison du droit.

La non prise en considération par le droit et les institutions des problèmes spécifiques des enfants d'immigrés qui sont nés ou qui ont grandi en France a accentué le sentiment d'insécurité et d'abandon, voire de rejet chez nombre de jeunes algériens. Tout s'est passé comme si les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil traitaient du problème de l'immigration à un niveau global et quantitatif, dans une perspective de mobilité ou de stabilité de la main-d'œuvre; ils ont, en fait, laissé les enfants de ces immigrés dans un véritable « no man's land » juridique. Récemment, André Lebon lançait une interrogation : « Et si l'on regardait la réalité en face ? » (24), reprenant la série de questions et de propositions que le Rapport au Ministre du Travail sur l'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française avait essayé de recenser de façon la plus exhaustive possible, du moins au niveau du fonctionnement des institutions françaises (25). A la vérité, la nouvelle politique de coopération entre l'Algérie et la France continue de buter sur l'obstacle de la nationalité des enfants d'immigrés algériens, ceci servant de prétexte pour différer les solutions institutionnelles qui pourraient être envisagées. Au-delà du droit, c'est la reconnaissance ou la négation de l'existence de centaines de milliers de jeunes qui est posée.

I. – LA NATIONALITE, UN PROBLÈMME D'APPARTENANCE

La sociologie des sources littéraires et les études de presse sont du plus grand intérêt pour juger, à un moment donné, de la sensibilité à un problème social, à un changement dans les mœurs ou dans l'expression socio-politique, que cette sensibilité soit largement partagée dans l'opinion publique ou qu'elle s'exprime par l'intermédiaire d'un groupe « porte parole » investi d'un discours valorisé. La publication de nombreux témoignages de jeunes algériens sous une forme romancée ou sous la forme d'interviews pour des recherches sur la scolarité, la formation professionnelle ou sur les déviances et la délinquance des jeunes (26), indique la volonté de donner la parole à ces « oubliés de la politique

(22) et (23) Cf. *L'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française,* précité, p. 23.

(24) « La seconde génération de migrants ». In *Migrants formation,* oct. 1982, n° 50, p. 12 à 16.

(25) Rapport précité.

(26) Cf. l'importante enquête du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, sous la direction d'Hamma MALEWSKA-PEYRE. Vaucresson, 1982, *La délinquance des jeunes immigrés.*

française de l'immigration » (27). Une prise de conscience s'est faite ces deux dernières années, sur la précarité de la condition des enfants d'Algériens, et l'imbroglio de leur statut juridique. Certains auteurs se réfèrent à la crise d'identité vécue par les enfants de migrants, d'autres envisagent les difficultés d'accès à l'égalité des droits avec les jeunes français, mais tous renvoient à l'interrogation fondamentale de la nationalité, cette identité juridiquement reconnue comme un signe d'appartenance à tel ou tel ordre juridique national. Certificat de résidence ou carte nationale d'identité française, la différence est grande et lourde de conséquences aussi bien juridiques, politiques que culturelles.

Sous le titre « Un nom de papier. L'identité perdue d'un immigré », un ouvrage récent est devenu un best seller en racontant la vie d'un jeune Algérien né dans les Aurès, élevé en France, expulsé de France et perçu comme étranger en Algérie (28). L'auteur compare ce jeune, migrant entre deux pays et plusieurs cultures, à cet Algérien dépeint dans un autre ouvrage à grand tirage : *La Mal-vie* (29) qui, une fois rentré dans son village, était prêt à faire quatre-vingt kilomètres dans les deux sens pour aller retrouver la saveur de la bière qu'il buvait en France. L'engouement des lecteurs français pour ces histoires de vie, l'exploitation de plus en plus fréquente par les médias des images de la révolte des jeunes de Vénissieux, des Minguettes ou d'ailleurs, les reportages télévisés sur les « jeunes immigrés » traduisent un intérêt, parfois douteux pour les images de la marginalité et d'une certaine misère, mais aussi une réelle sensibilité à un phénomène sociologique fortement chargé de valeur symbolique.

Au registre des « belles lettres », le succès de livres écrits par des poètes et des romanciers algériens (30), à partir de leur expérience de la migration, est l'indice de la conscience de plus en plus vive que l'immigration n'est pas seulement une importation temporaire de force de travail. La négation des autres dimensions par les autorités publiques conduit à l'impasse et l'opinion commune en a parfois un sentiment plus aigu que les gouvernants. Le danger est alors que celle-ci ne prenne peur devant le manque de solutions institutionnelles, peur qui entraîne un scénario classique en matière d'immigration, plus particulièrement algérienne : celui des représentations négatives dégénérant en comportements racistes (31). Or cette fois-ci; l'agressivité ne se réfère pas à un passé de guerre d'indépendance, elle s'exerce à l'égard de ceux qui n'ont pas demandé à naître ni à vivre en France.

(27) Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Les oubliés de la politique française de l'immigration, les femmes et les enfants d'immigrés ». Lille, *Colloque sur les migrations internationales, internes et externes,* 1981.

(28) C. ACKOUY, Paris, France Loisirs, 1981.

(29) Daniel KARLIN et Tony LAINE, *La Mal vie.* Paris, Ed. sociales, 1978.

(30) Nous pensons surtout à *La plus haute des solitudes* de Tahar BEN DJELLOUL, Paris, Le Seuil, 1977 ou aux ouvrages de Rachid BOUDJEDRA, notamment, *Topographie idéale pour une agression caractérisée,* Paris, Denoel, 1978.

(31) Les associations, notamment l'Amicale des Algériens en Europe et les associations antiracistes attestent le particularisme d'un racisme virulent à l'encontre des Algériens, mais aussi les affaires de justice en application de la loi du 1er juillet 1972. Cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Le racisme quotidien devant la loi », in *Les immigrés dans la commune. Correspondance municipale n° 204,* janvier 1980, p. 43 et suiv.

Les enfants d'Algériens n'ont eu à l'origine aucune intention déclarée de résider dans un pays plus que dans un autre et ils se trouvent de facto subordonnés à la situation de leurs parents venus en France pour des raisons économiques ou politiques qui ne sont pas les leurs. Le caractère subi de leur condition, le caractère de dépendance, confère à toute décision institutionnelle prise par le gouvernement algérien ou par le gouvernement français à leur égard l'aspect d'une décision de partage arbitraire. C'est ainsi que la définition de la nationalité – appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat – quelle que soit la solution appliquée, soumettra l'enfant d'immigré à la compétence personnelle, opposable aux autres Etats (y compris l'Etat d'origine des parents ou, à l'inverse, l'Etat de résidence), d'un Etat avec lequel il ne se sentira qu'un lien matériel, une présence objective sur un territoire ou bien un lien symbolique sans attache réelle avec celui-ci. Nationalité de droit et nationalité de fait ne coïncident pas. Par ailleurs, les deux notions s'obscurcissent au fur et à mesure que le lien symbolique avec le pays d'origine s'efface avec le temps ou la déception du contact avec les réalités et à mesure que la participation à la vie du pays de résidence, à sa culture et à ses normes, crée un réseau complexe d'appartenances et d'adhésions, bien au-delà du lien objectif de la résidence sur le territoire d'un Etat. La confusion est d'autant plus grande, chez les enfants de migrants écartelés entre deux rives, que leur nationalité représente un enjeu politique et économique important. La nationalité définissant la population constitutive d'un ordre interne vis-à-vis de l'ordre international, elle est une marque de souveraineté, règlementée essentiellement par des sources de droit interne : « Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux » (article 1er de la Convention de la Haye du 12 avril 1930 « concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité » et ce principe a été rappelé de façon constante par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le principe de la liberté étatique dans l'attribution de la nationalité crée donc de nombreux conflits de loi, le droit international public en matière de nationalité ne donnant, dans ses règles non écrites, que peu de directives aux Etats et les traités bilatéraux réclament souvent de très longues négociations pour apurer un contentieux parmi les plus délicats des relations inter-étatiques.

Sans connaître les règles du droit international privé (32), les enfants d'Algériens perçoivent parfaitement ce qui dans la définition de leur nationalité relève du discours du droit, c'est-à-dire « un langage d'autorité »,du symbole de la souveraineté ou tout simplement des intérêts matériels des deux Etats en présence. La configuration des aspects du problème juridique et politique se situe sur un plan distinct de ce que ces enfants de migrants vivent chaque jour dans la société de résidence et dans ses institutions. Mais la quotidienneté n'est pas sans répercussion sur le ton des négociations inter Etats. Selon que l'opinion française semblera touchée par la menace que constituerait l'immigration algérienne, par les périls qu'elle ferait encourir à la tranquillité publique,

(32) Mais on pourra se reporter au manuel de Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE, *Droit international privé*, t. 1, Paris LGDJ, 1981.

à l'équilibre financier des institutions sociales et au marché du travail (33), selon que le gouvernement algérien voudra affirmer symboliquement son indépendance mais aussi traiter du prix des matières premières ou des investissements en Algérie, les négociations se durciront, pourront être suspendues. Car il n'est pas de droit qui fasse le plus appel à des principes de souveraineté nationale, parfois jusqu'à l'abstraction formelle, que le droit de la nationalité et, à l'inverse, de droit plus dépendant de la conjoncture que le droit de l'immigration : « ... le sentiment qu'il devrait exister une répartition objective des individus entre les différentes nationalités n'est pas entièrement absent de la conduite des Etats, mais il n'y produit que des effets limités : il y a même, en droit interne, des solutions dont la positivité n'est qu'embryonnaire ou douteuse. De ce point de départ, on peut présumer que l'accord est difficile sur des règles positives générales » (34).

Avant d'analyser plus précisément la législation applicable à la nationalité des enfants d'Algériens, avec ses contradictions et ses obscurités (35), il importe, en vérité, de poser les enjeux qui expliquent que les deux Etats en présence, algérien et français, n'aient pas réussi à trouver une solution négociée. L'éclaircissement est d'autant plus nécessaire que la question de la nationalité a été « dramatisée » dans la relation interétatique et dans le sentiment des intéressés eux-mêmes, parce que ce lien d'appartenance qu'est la nationalité, est au cœur d'un conflit politique et culturel.

« Je ne comprends pas, disait un adolescent algérien, pourquoi tant d'honneur, pourquoi on se dispute notre présence ? Raté de l'école, ancien de l'Education surveilléé, chômeur et pas décidé à reprendre le métier de mon père (OS)... et traité là-bas, en Algérie, comme « le Français », ne comprenant pas l'arabe, sûr de ne trouver ni logement ni travail en Algérie... Quel cadeau pour ici ou là-bas ! ». Le ton ironique ne masquait pas la réalité des problèmes, la spécificité des difficultés de quelques centaines de milliers de jeunes qui ne peuvent plus se reconnaître dans ceux vécus par leurs parents et qui savent parfaitement que leur présence est conflictuelle dans la société de résidence comme dans la société d'origine. Les jeunes Algériens n'acceptent d'ailleurs pas le paternalisme qui consisterait à gommer leur révolte en les présentant comme les simples victimes de quelques dysfonctionnement socio-culturels.

Au premier janvier 1980, 437 483 fils et filles de nationalité algérienne de 0 à 26 ans étaient dénombrés, soit 27,4 % de la population étrangère du même âge en France. Par ailleurs, les chiffres tendaient à conclure à une « surreprésentation » de ces jeunes gens dans l'enseignement spécial et dans les statistiques du chômage. Enfin, les écarts mesurés par rapport à des groupes témoins, constitués par des nationaux placés dans la même situation, condui-

(33) Faut-il préciser à quel point la communauté algérienne a fait l'objet de ce genre d'interprétations, plus particulièrement dans les périodes électorales ?

(34) Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE, précité, p. 71.

(35) Cf. *Rapport sur l'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française*, précité, p. 91 et l'analyse critique des sources statistiques ayant permis ces résultats, pp. 85 à 87.

saient à la conclusion de difficultés plus aiguës dans trois secteurs : le logement, la santé, la justice (36).

Le constat des obstacles à l'insertion des jeunes d'origine étrangère et plus particulièrement des jeunes algériens, appelle des mesures sociales d'urgence et donc une intervention importante des pouvoirs publics. Ces données comparables à celles recueillies dans plusieurs autres pays étrangers sur la situation des enfants de communautés immigrées, ne peuvent être ignorées lors des négociations entre Etat d'origine et Etat de résidence. Mais la question se pose de savoir s'il n'y a pas un double discours ? Ferait-on semblant de se disputer des populations jeunes, productives, destinées à faire de nombreux enfants avec l'image traditionnelle de la « jeunesse porteuse d'avenir ». L'apport démographique des familles algériennes n'est certes pas sans intérêt pour la France, de même que l'Etat algérien bénéficie de la non prise en charge du coût d'éducation des enfants élevés en France. Mais cela compense-t-il le poids d'une politique nouvelle d'insertion dans la société française, avec ses coûts et ses échecs, et, en Algérie, l'accroissement potentiel du chômage, l'aggravation de la crise du logement, les problèmes d'indocilité sociale et politique des jeunes qui auront du mal à trouver une place dans le pays d'origine ? Pourquoi minimiser ces interrogations derrière des positions de principe ?

A vrai dire, l'essentiel des négociations sur la nationalité des jeunes d'origine algérienne tourne autour de questions de principe, jusqu'à devenir un véritable échange symbolique. La nationalité est un ordre de répartition des individus au plan international qui ressort de la liberté de chaque Etat. L'idée ancienne d'allégéance, bien qu'en déclin (37), subsiste par certains côtés et réapparaît notamment dans les conflits nés des annexions ou cessions de territoires. La pratique internationale est bien fixée : la cession de territoire légitime le changement de nationalité, l'Etat annexant ayant intérêt à ne pas laisser subsister une minorité étrangère en droit et l'annexion étant supposée répondre au vœu de la population en consacrant politiquement sa nationalisation de fait (38). Cependant, la pratique internationale admet une faculté d'option en faveur de la nationalité de l'Etat cédant sous certaines conditions strictes, qui sont en général, une déclaration dans un délai bref et l'émigration. L'accession des territoires anciennements colonisés à l'indépendance a alors fait surgir des problèmes neufs, le Conseil Constitutionnel ayant assimilé l'accession à l'indépendance à la cession de territoire (30.12.75). Des conventions prenant en compte les unions mixtes et le désir de certains originaires de ces territoires de conserver la nationalité française tout en restant domiciliés dans les Etats nouveaux ont pu être conclues avec le Vietnam et l'Inde, mais non avec les nouveaux Etats d'Afrique. Le législateur français est donc intervenu unilatéralement et la loi du 28 juillet 1960, reprise avec certaines modifications par la loi du 9 janvier 1973 a fait une distinction capitale entre : les « origi-

(36) *Rapport sur l'insertion des jeunes d'origine étrangère...*, précité.

(37) Cf. KJEFE, *L'allégeance dans la nationalité, dans la science sociale et dans le droit contemporain.* Paris, 1935.

(38) Les annexions coloniales n'ont pas toujours respecté le principe, cf. de BURLET, *Nationalité des personnes physiques et décolonisation.* Bruxelles, 1975, p. 63 et suiv.

naires » du territoire de la République française ainsi que leurs conjoints, veufs ou veuves et descendants conserveraient la nationalité française de plein droit, les autres se sont vu accorder la faculté de se faire reconnaître la nationalité française par déclaration à condition d'avoir transféré leur domicile sur le territoire français. L'indépendance de l'Algérie a obligé à des nouvelles mesures : l'ordonnance du 21 juillet 1962, reprenant dans l'ensemble la loi du 28 juillet 1960, a cependant maintenu leur nationalité aux « Français de statut civil de droit local originaires d'Algérie », même si elles n'étaient pas domiciliées de la loi du 9 janvier 1973), astreint à reconnaissance « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie », même si elles n'étaient pas domiciliés en Algérie lors de l'indépendance. Ce critère de répartition tenait compte du nombre important d'originaires d'autres pays d'Europe, notamment d'Espagne et d'Italie, qui désiraient être traités comme des originaires du territoire français. La loi du 20 décembre 1966 réglait un autre contentieux, celui de certains israélites qui en raison de leur religion n'avaient pas accès à la nationalité algérienne et qui, en raison de leur origine géographique (Mzab, Colomb-Béchar), n'avaient pas été compris dans le décret Crémieux (39).

Le contentieux de la nationalité a soulevé dès l'Indépendance des problèmes extrêmement délicats entre l'Etat algérien et l'Etat français. Les problèmes de définition de statut à raison du jus sanguinis, du jus soli et de la religion créaient un imbroglio qui a abouti à des solutions unilatérales avec tout ce que cela comporte de conflits de souveraineté. C'est ainsi que le gouvernement algérien ne reconnaîtra pas l'Algérie « française » de la colonisation et considérera ses nationaux comme nés sur le sol algérien, alors que la France tiendra comme un fait historique acquis que l'Algérie coloniale était un territoire français. *Derrière le problème de la nationalité des enfants d'immigrés Algériens nés en France après le 1er janvier* 1963 (40 et 41), *c'est en réalité le problème de la reconnaissance ou non du fait colonial qui est en jeu.* Les deux partenaires ont un rapport de force symbolique, l'un tentant de prolonger sa puissance antérieure, l'autre d'exorciser un passé contre lequel il a combattu. Mais les moyens n'en ont pas toujours été clairs. Ainsi, la loi du 9 juillet 1973 a été un travail important de refonte du droit de la nationalité pour le mettre en harmonie avec les nouveaux principes du droit français, – égalité entre les époux, entre les enfants légitimes et naturels, autorité parentale et non paternelle – et elle a modifié considérablement les règles d'attribution de la nationalité. Cependant, lorsqu'il s'est agi de discuter les articles 3, 4 et 5 de la loi du 20 décembre 1966, traitant des enfants mineurs nés en Algérie avant le 1er janvier 1963 et des enfants qui n'ayant pas 18 ans au 20 décembre 1966 avaient été élevés ou recueillis en France, les parlementaires ont voté, sans prendre garde aux conséquences, la suppression des articles en conservant un article 6 qui y renvoyait. Cela conduisit à des divergences d'interprétation des

(39) En vertu du décret Crémieux du 24 octobre 1870 , les israëlites étaient soumis au statut de droit commun et sont restés de plein droit français.

(40) et (41) Cf. IIe partie.

plus regrettables (42). Encore une fois il se vérifiait que la nationalité des enfants d'Algériens retenait peu l'attention (43).

Du côté algérien, on peut s'étonner du peu de publicité et de l'attente dont les projets de code de la famille et de code de la nationalité ont fait l'objet. Plus surprenants, encore, sont les échos qui en sont parvenus : faut-il croire les indications des journaux, les écrits de certains militants et les manifestations de femmes à Alger qui déplorent l'abandon d'une certaine laïcité et du principe de l'égalité des sexes comme fondement des solutions proposées ? Faut-il croire les témoignages parus récemment dans la revue *Les Temps modernes* (44) révélant que le projet de code de la nationalité semblerait donner une base religieuse à la nationalité algérienne, faisant par là-même des non-musulmans des « citoyens » ou « nationaux » (?) de seconde zone, la qualité d'« algérien » ne devant être attribuée qu'à ceux dont « deux parents en ligne paternelle étant nés en Algérie y jouissaient du statut privé de musulman ». Les juifs algériens et les Français qui avaient choisi, pour les raisons idéologiques, de soutenir le nouvel Etat indépendant en prenant la nationalité algérienne parlent avec amertume et désespoir d'un choix qui ne leur serait même pas reconnu.

Les enfants d'immigrés Algériens, élevés dans les écoles et dans la société française comprennent mal, eux aussi, que l'identité culturelle d'un peuple passe par se qu'ils jugent comme un retour en arrière. Les témoignages des jeunes filles algériennes, notamment ne peuvent tromper. Au-delà de la nationalité, avec l'évolution respective du pays d'origine et de la société française, les liens d'appartenance déterminent une forme d'allégeance à un modèle de société, particulièrement lorsque la migration a introduit un élément de mobilité et donc, du moins en théorie, un élément de choix en fonction du lieu de résidence.

Des travaux nombreux ont analysé les conflits de culture et d'identité, peu ont essayé de les situer dans l'espace juridique. Or, l'identité dépend pour une grande part de la nationalité et des preuves qui en font foi. L'obsession des « cartes » et des « papiers » qui est celle de tout migrant correspond au contrôle social et policier dont il est l'objet et non pas seulement à une interrogation sur son appartenance spirituelle, affective, inconsciente ou autre. Entre l'Algérie et la France, la situation d'enfant d'immigré algérien va de la référence symbolique en terme d'identification à un groupe au caractère plus ou moins instrumental d'une carte nationale d'identité ou d'un certificat de résidence. Mais déjà la carte nationale d'identité française est porteuse d'une certaine conception de l'identité. Sur celle-ci on est d'abord un individu, né à un endroit précis, à une date précise avec son numéro d'immatriculation inscrit dès la naissance. On ne se définit plus en étant « fils de », par le village, l'origine ethnique – berbère ou arabe –, par la religion, par un nom qui est moins

(42) Cf. II[e] partie.

(43) Il est intéressant de se reporter aux travaux parlementaires et d'examiner comment les débats se sont déroulés. La pauvreté de la littérature juridique sur ce problème est tout aussi significative.

(44) *Les Temps modernes : Algérie. Espoirs et réalités,* N° 432-433, juillet-août 1982, p. 294 et suiv.

peut-être un nom de famille qu'un nom de citoyen. La carte nationale d'identité française est déjà le support d'un modèle de comportement : « par sa mobilité même le sujet de la société industrielle se constitue en personnalité « déliée », c'est-à-dire rapportée à des situations et groupes seulement virtuels. Il peut donc, si l'on peut dire « transporter son identité n'importe où » (45).

Les problèmes de nationalité, parce qu'ils concrétisent une manière d'inscrire l'identité dans le droit, illustrent les disparités qui séparent les sociétés industrielles des sociétés anciennement colonisées. Les unes prônent l'image des cadres ou scientifiques qui œuvrent dans un espace plurinational ; les autres sont d'abord soucieuses de forger leur unité nationale contre les valeurs étrangères dominantes. Pour l'ingénieur d'une multinationale ou l'universitaire enseignant sur deux continents, la binationalité apparaît une source d'enrichissement culturel et matériel, un surcroît de « références », un « bagage intellectuel et professionnel », une « identité plurielle » valorisée (46), qu'il souhaite à ses enfants. Pour ceux à qui l'existence nationale a été si longtemps contestée, pour qui la guerre de Libération a coûté de nombreuses vies humaines, la nationalité « nationaliste » est une revendication. La constitution d'une identité collective est, par ailleurs, d'autant plus nécessaire à ceux qui sont victimes, à l'étranger, d'un statut social défavorisé (47) ; dans les conflits de classe, l'appartenance à un Etat qui « s'est libéré du joug colonial » est le support à une affirmation d'indépendance.

Les enfants des immigrés algériens dans leur « algérianité » – celle aussi qui leur est quotidiennement renvoyée comme une identité stéréotypée – (48), assument l'honneur d'appartenir à une continuité historique, à une culture, à une communauté (49). Mais la tentation est alors d'envisager la nationalité au titre d'un « lien d'allégeance perpétuelle » (50), fondé sur une définition religieuse ou ethnique, donc sur « une discrimination à raison de l'origine ». La loi algérienne du 27 mars 1963 portant Code de la nationalité, la loi du 15 décembre 1970 et, semble-t-il, le nouveau projet de Code de la nationalité définissent la nationalité en se référant à l'origine musulmane et au lignage paternel » : « la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle, nés en Algérie et ayant joui du statut musulman ». Le droit à la nationalité comme l'ensemble du droit des

(45) Carmel CAMILLERI, *Jeunesse, famille et développement. Essai sur le changement socio-culturel d'un pays du Tiers Monde* (Tunisie. Paris, CNRS, p. 40.

(46) Nous avons sciemment utilisé des locutions en vogue dans ces nouveaux milieux « internationaux ».

(47) Sur le rôle du droit de la société de résidence dans le sentiment d'un statut social défavorisé, cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « La condition des jeunes d'origine étrangère approche de sociologie juridique, » in *Rapport sur l'Insertion des jeunes d'origine étrangère...* précité, p. 123 à 130.

(48) Cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Les jeunes Algériens à la recherche d'un statut » in *Des jeunes Algériens en France, op. cit.*, p. 179 à 202.

(49) *La Charte Nationale du FLN : Le problème de l'émigration* (Alger, Ed. Populaires de l'Armée, 1976,, p. 145 et 146 notamment) insistait beaucoup sur la « réinsertion de la communauté des émigrés » dans la communauté nationale, mais il est vrai, aussi pour gommer les divergences politiques entre la Fédération de France du FLN et les nouveaux dirigeants de l'Algérie.

(50) La notion d'« allégeance perpétuelle » est commune aux pays islamiques.

personnes à sa source dans la loi musulmane (51). L'unité nationale, ainsi qu'il est dit dans de nombreux discours officiels, tire ainsi sa force symbolique de la guerre « sacrée » de libération nationale (52) et de l'appartenance à la « UMMA » – communauté – islamique.

Les Etats nouvellement indépendants ont tendance à rechercher une légitimité de leur pouvoir dans une sorte de lien qui unirait leurs nationaux par un serment quasi-sacré de fidélité (53). Cela n'est pas sans rappeler certaines formes historiques de lien d'allégeance. Cependant, là encore, le décalage risque de s'accentuer avec les Nations dont la puissance et la reconnaissance internationale tient plus au développement économique et technologique qu'au retour aux sources d'une communauté qui, par essence, exclut les « autres » et met ceux de ses membres qui voudraient en sortir – par exemple, en choisissant une autre nationalité – dans la situation de renégats et de transfuges.

Les dirigeants portent le débat au niveau des choix politiques et symboliques. Les enfants d'immigrés acceptent de plus en plus difficilement ces mises en demeure, sans que les données même du choix leur soient connues. Beaucoup expriment l'impression de stupeur puis celle d'avoir été dupés lorsqu'ils ont découvert, à 16 ans, qu'ils étaient français pour la loi française, algériens pour les Algériens sans que les administrations réciproques se soient préoccupées de leurs situation (54) ni aient essayé d'en expliquer les conséquences sur le statut civil et sur les droits politiques. Peu à peu, ils ont compris que la nationalité n'est plus seulement une bannière que l'on déplie pour les fêtes ou pour les négociations internationales : elle est avant tout un ensemble de droits et de devoirs dans un Etat déterminé. Au-delà des enjeux politiques et symboliques, au-delà de l'aspect « contrepartie aux accords économiques et culturels » la nationalité des enfants d'immigrés a un caractère « fonctionnel » et « instrumental » de reconnaissance d'un individu dans une société et d'exercice de ses droits. La non-information en ce domaine finit par mettre en cause la notion même de droits (55) et rendre inopérante toute mesure d'insertion dans la société de résidence ou de retour au pays d'origine.

(51) Rappelons, dans le même sens, que le « Projet de loi relative au statut personnel » dispose : « le mariage de la musulmane avec un non-musulman est prohibé » (art. 27, chapitre : Les empêchements au mariage).

(52) Guerre « sacrée » et non guerre « sainte » selon l'expression un peu trop galvaudée pour qualifier les guerres dans le monde musulman et selon une interprétation limitative du fameux « Jihad ».

(53) Cf. Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains. II^e partie. Les résultats du pouvoir.* Paris, LGDJ, 1974.

(54) Il a fallu attendre 1979 pour que soit soulevée la question de la double nationalité des enfants d'Algériens nés après le 1^er janvier 1963 et que les conséquences de cette situation inextriquable soient envisagées... mais sans solution.

(55) Sur ces problèmes essentiels d'information, voir les propositions du *Rapport sur l'insertion des jeunes d'origine étrangère,* précité. Et sur le problème plus particulier de la non information à l'école. Cf. Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Lire le droit : un enjeu social ? » in *Le Français aujourd'hui,* n° 57, mars 1982, p. 57 et suiv.

II. – LA NATIONALITÉ ET LE CONFLIT DE LOIS

Les cas de double nationalité française et algérienne sont extrêmement nombreux, puisque la population qui est concernée peut être évaluée à environ un million de personnes. Or, cette population ne pourra que s'accroître, les législations française et algérienne prévoyant notamment une attribution de nationalité par filiation aux même individus. Par ailleurs, la perte de la nationalité se heurte à la notion d'« allégeance perpétuelle » des pays islamiques. La loi française, elle, prévoit, depuis la loi du 9 janvier 1973, que la perte de la nationalité française, « résulte toujours soit d'une déclaration de l'intéressé, soit d'un décret, soit d'un jugement » (56), en dehors évidemment des cas prévus par les traités. Ainsi, aux termes de l'article 95 nouveau du Code de la nationalité : « La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle ». L'article 87 nouveau du même Code dispose : « Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressement... » (57).

Ainsi, faute d'une convention sur la nationalité des enfants d'Algériens en France, le nombre des « double-nationalité » ne fera que s'accroître en posant des problèmes d'une particulière complexité. Signalons seulement quelques cas des plus courants de ces enfants ayant à la fois la nationalité algérienne et la nationalité française. Le jeu de la filiation par la ligne paternelle, de la référence au statut du droit musulman et de l'« allégeance perpétuelle » dans le droit algérien, et l'application des règles inscrites au Code français de la nationalité conduisent à plusieurs cas de double nationalité :

A. – Les descendants (hommes et femmes) par filiation paternelle ou maternelle (au regard de la loi algérienne, seulement s'ils sont algériens par filiation paternelle) des français originaires d'Algérie de statut de droit local (musulman, ibadite ou kabyle) admis sur leur demande au statut civil de droit commun (décret, ou jugement rendu par un tribunal d'Algérie après le 17 février 1919);

B. – Les enfants (de sexe masculin ou féminin) des français originaires d'Algérie de statut civil de droit local (hommes et femmes) qui ont souscrit une

(56) La loi de 1973 a remanié de façon sensible le Code de 1945, notamment par l'abandon du vieux principe selon lequel l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère était un cas de perte automatique de la nationalité française. Cf. Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE, *op. cit.*, p. 136, 137.

(57) Pour une analyse détaillée, cf. Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE, *op. cit., p. 138 et suiv.*

déclaration de reconnaissance de la nationalité française (art. 2 de l'ord. du 21 juillet 1962 – déclaration possible jusqu'au 23 mars 1967) : enfant âgés de moins de 18 ans au jour de la déclaration (de leur père ou de leur mère survivante et si les enfants sont légitimes – les enfants naturels sont seulement français parce que non reconnus comme algériens par le droit algérien); les enfants nés après la date de la déclaration quel que soit leur lieu de naissance.

C. – Les enfants nés avant le 1er janvier 1963 en France ou en Algérie (ou à l'étranger) d'un père originaire d'Algérie de statut civil de droit local et :
- d'une mère française de statut civil de droit commun;
- d'une mère étrangère devenue française par mariage de statut civil de droit commun;
- d'une mère originaire d'Algérie de statut de droit commun par filiation.

D. – Les enfants nés, à l'étranger y compris l'Algérie, après le 1er janvier 1963 d'un père algérien et d'une mère française et leurs descendants par filiation paternelle.

E. – Les enfants nés en France après le 1er janvier 1963 :
- de 2 parents algériens nés en Algérie avant le 3 juillet 1962;
- de 2 parents algériens nés en France;
- d'un père algérien né en Algérie avant le 3 juillet 1962 et d'une mère étrangère née à l'étranger y compris l'Algérie après le 3 juillet 1962;
- d'un père algérien né en Algérie avant le 3 juillet 1962 et d'une mère algérienne née à l'étranger y compris l'Algérie après le 3 juillet 1962, leurs descendants par filiation paternelle;
- d'une mère algérienne née en Algérie avant le 3 juillet 1962 et d'un père inconnu ou apatride.

F. – Les enfants nés en Algérie d'une mère algérienne et d'un père français né en Algérie.

G. – Les enfants nés en Algérie d'une mère algérienne et d'un père français né hors d'Algérie, qui a acquis la nationalité algérienne dans les 6 mois précédant sa majorité.

H. – Les enfants nés d'un père ou d'une mère française qui l'un ou l'autre ont acquis la nationalité algérienne par décret après le 1er janvier 1963 sans perdre la nationalité française (ou se trouvant en Algérie le 3 juillet 1962 pour les femmes).

I. – Les algériens réintégrés dans la nationalité française par décret après le 23 mars 1967 :
- leurs enfants mineurs à la date du décret :
  - moins de 21 ans pour les décrets antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973,
  - moins de 18 ans pour les décrets postérieurs.
- les épouses devenues françaises par mariages célébrés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.

- les conjoints algériens de ces français, devenus français par déclaration : art. 37-1 du Code de la Nationalité française,
- leurs enfants nés postérieurement à cette réintégration.

Si l'on compte que ces « double nationalité » se marieront et auront des enfants, multipliant ainsi le nombre des « français-algériens », les problèmes risquent de devenir très conflictuels. Ces descendants d'Algériens nés et élevés en France devront-ils accomplir deux services militaires, exercer leurs droits politiques dans les deux pays, être considérés selon les autorités en présence tantôt comme de statut personnel musulman tantôt de droit civil français ? L'évolution qui marque les deux droits, algérien et français, ne pourra qu'accentuer les contradictions et les conflits de loi. Le risque est aussi de conduire certains jeunes à hésiter dans un « entre-deux » qui les marginalisera de part et d'autre. La situation des jeunes nés après le 1er janvier 1963, algérien pour l'Algérie, français en vertu de la loi française, devient dramatique pour ceux notamment qui, ne pouvant de droit, obtenir un certificat de résidence algérien, refusent de demander la carte nationale d'identité française – ils se trouvent alors sans papiers – , ou bien ceux dont les cas sont de plus en plus nombreux, qui n'arrivent pas, sous prétexte qu'ils sont « aussi » français, à obtenir de l'administration algérienne un passeport algérien et se voient paradoxalement refuser l'accès au territoire algérien. « Sans papiers », ces jeunes ne peuvent trouver d'emploi ni de logement. La révolte violente, voir la délinquance, peuvent dans ces conditions devenir une sorte d'exutoire qui, malheureusement, s'est déjà exprimé à maintes reprises (58).

Le gouvernement algérien semble, parmi les nombreux cas de double nationalité, s'être surtout intéressé à la catégorie des enfants nés en France après le 1er janvier 1963 (date à laquelle les originaires de statut civil de droit local ont perdu la nationalité française) de parents algériens nés en Algérie avant la date de l'Indépendance, le 3 juillet 1962. L'Algérie étant antérieurement territoire français était soumise aux mêmes dispositions de la législation sur la nationalité que le territoire métropolitain. Ainsi, les parents de ces enfants nés après 1963 sont considérés par la loi française comme nés en France et leurs enfants, français par le jeu normal des dispositions de l'article 23 du Code de la nationalité française qui dispose « est français l'enfant légitime ou naturel né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Par ailleurs, les deux parents étant le plus souvent nés tous les deux en Algérie, ces enfants ne peuvent répudier la nationalité française (art. 24 C. Nat.), faculté de répudiation que possède l'enfant né de parents étrangers dont un seul né en France. Pour l'Algérie, les enfants légitimes nés après 1963 de parents algériens sont algériens par filiation paternelle.

La solution la plus satisfaisante serait une Convention passée entre la France et l'Algérie qui permettrait de donner aux intéressés la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre nationalité. Actuellement, ainsi que nous le

(58) Cf. les travaux du CFRES déjà cités : Laurence CIRBA et Jacqueline COSTA-LASCOUX, « A propos des immigrés de la deuxième génération », in *Droit de l'enfance et de la famille*, Vaucresson 1979/2, p. 62 à 79.

remarquions en introduction, la coopération, réussie sur le plan économique et culturelle entre les deux pays, n'a pas abouti à un accord en matière de nationalité. Tout se passe comme si les autorités algériennes attendaient que la France raye d'un trait de plume les cent trentes années de colonisation et que le législateur français modifie son droit interne en stipulant que l'article 23 ne s'applique pas aux enfants nés en France de parents algériens, ces derniers n'étant pas considérés comme nés en territoire français. Une telle modification du droit interne de façon unilatérale, sans aucune Convention sur la nationalité est évidemment difficilement envisageable, la portée de l'article 23 étant générale et ayant valeur de principe quelle que soit la nationalité des parents.

La Commisssion mixte a envisagé plusieurs solutions ainsi que les différents ministères français intéressés (Intérieur, Justice, Solidarité nationale), mais ces propositions n'ont pas été rendues publiques pour ne pas nuire aux négociations en cours. Cependant, ont peut imaginer quelques-unes de ces solutions. La première serait d'étendre la faculté de répudiation de la nationalité française prévue à l'article 24 (C. Nat.) au profit de toutes les personnes nées en France de deux parents qui y sont eux-mêmes nés, ce qui permettrait à tous les enfants algériens nés après le 1er janvier 1963 de répudier la nationalité française. Un tel projet a le mérite d'être simple et de conférer aux enfants d'immigrés algériens un droit de décision en matière de nationalité qui aurait un effet psychologique non négligeable chez des jeunes dont on n'a pas coutume de prendre l'avis.

Deux remarques générales sont à présenter à propos du projet de modification de l'article 24 par un élargissement des facultés de répudiation : cette modification affecterait principalement les enfants nés en France de parents qui ont perdu la nationalité française par accession à l'indépendance des territoires anciennement colonisés ; elle va dans le sens de l'évolution tracée par la réforme du Code de la nationalité française en 1973 et des recommandations du Conseil de l'Europe.

Sur le premier point, en effet, les enfants issus de parents non originaires d'Etats autrefois sous souveraineté française, n'auront pas la possibilité de répudier la nationalité française pour la raison simple que les parents nés en France auront le plus souvent acquis la nationalité française à leur majorité en vertu de l'article 44 du Code de la nationalité : sauf déclaration expresse de l'intéressé pour décliner la nationalité française, opposition du gouvernement et existence de certaines condamnations pénales, toute personne née en France de parents étrangers nés hors de France acquiert la nationalité française à sa majorité si à cette date, et depuis 5 ans, il a eu sa résidence habituelle en France.

Sur le second point, il est certain qu'une évolution notable s'opère actuellement dans les droits de la nationalité des Etats européens dans le sens d'un plus grand respect de la volonté individuelle. Ainsi, la loi de 1973 a multiplié les cas où l'on peut acquérir ou perdre la nationalité française par une simple manifestation de volonté. De même, la résolution 77/13 du Conseil de l'Europe concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage recom-

mande notamment aux gouvernements de prévoir dans leur législation nationale, des dispositions qui, en accordant le droit de renoncer (59) à leur nationalité à ceux qui en possèdent une autre, éviteraient le cumul des nationalités. Alors que les situations de plurinationalité sont de plus en plus fréquentes du fait des mariages entre personnes de nationalité différente, de la reconnaissance en application de l'égalité des sexes de la transmission de la nationalité aussi bien par filiation maternelle que paternelle, certains proposent de favoriser la perte de la nationalité à laquelle on ne se sent pas suffisamment attaché, dont on n'exerce pas ou peu les droits et aux devoirs de laquelle on essaie de se soustraire (60).

Tels sont schématiquement les arguments qui militeraient en faveur d'une modification de l'article 24 du Code de la nationalité française. A vrai dire, le changement est, peut-être, moins simple qu'il n'y paraît à première lecture et il n'est pas dit qu'il conduise à des effets minimes voire même à des effets contraires à ceux escomptés. Le projet risque d'entraîner certaines complications administratives, de toucher à certains principes du droit français par effets indirects, sans cela forcément apurer la situation des « deuxièmes générations » d'Algériens, dont, de toute façon, les enfants nés en France seront français et auront à nouveau à se poser la question de la répudiation s'ils ne veulent pas être français.

Dès le moment où on introduit une faculté de répudiation dans le cadre de l'article 23, on introduit une complication supplémentaire de l'administration de la preuve de la nationalité française. En effet, même pour les Français par filiation, la preuve la plus simple de la nationalité est celle de l'article 23 : est français celui qui prouve qu'il est né en France d'un parent qui y est lui-même né – cela est particulièrement facile à établir. De nombreux certificats de nationalité française sont délivrés sur le fondement de l'article 23. Or, désormais, il faudra apporter la preuve de la non répudiation de la nationalité française – on conçoit le caractère insolite de ce genre de démarche pour bon nombre de Français – ou bien établir la qualité de français par filiation, c'est-à-dire en prouvant, avec les divers actes de naissance, de mariage des parents et grands-parents, qu'un des parents est français. Par ailleurs, avant l'expiration du délai jusqu'auquel la nationalité française peut être répudiée, seul un certificat de nationalité à validité provisoire pourra être établi. La vérification de la non répudiation serait, certes, facilitée par l'application de la loi du 12 juillet 1978 qui prévoit la mention en marge de l'acte de naissance de tous les actes administratifs et déclarations touchant à la nationalité (ces renseignements ne peuvent être obtenus que par un petit nombre de personnes) (61),

(59) Le terme « renoncer » est certainement préférable à celui de « répudier« .

(60) Il n'est pas certain, cependant, que l'unicité de nationalité soit vraiment souhaitée par les intéressés même si ceux-ci semblent en privilégier une. Il s'agirait d'étudier plus précisément les motivations d'un renoncement à une nationalité.

(61) Le document ne peut être obtenu que par l'intéressé, ses ascendants ou descendants, son conjoint, son représentant légal, le Procureur de la République et il devrait être exigé, dès lors, préalablement à la délivrance de certificats de nationalité, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

mais il reste que ces complications administratives seraient difficiles à expliquer à l'ensemble des Français, qui pourraient y déceler une atteinte à leurs propres droits.

La concertation des administrations concernées et le souci de simplifier les démarches, ou de pallier les inconvénients de la période transitoire, pourraient atténuer l'effet négatif de l'extension de la faculté de répudiation de la nationalité française pour l'immense majorité de ceux qui ne se sont pas intéressés à la nouvelle procédure proposée. Néanmoins, la question sera soulevée de savoir si le coût d'une telle modification du droit interne sera compensé, y compris politiquement et symboliquement, par cette plus grande liberté de choix accordée aux enfants d'immigrés algériens nés après le 1er janvier 1963; car c'est bien ainsi que le problème sera posé.

Il est à craindre que la décision de renoncer à la nationalité française soit influencée par des éléments conjonctuels, étrangers à la nationalité des intéressés ou sous la pression des familles et de certains milieux politiques. A ce sujet, il serait préférable que la décision puisse être prise après la majorité et non comme il est prévu actuellement à l'article 24 « dans les six mois précédant la majorité, avec l'autorisation de la ou des personnes qui exercent l'autorité parentale ». De même, si l'on pousse la logique du choix jusqu'au bout, il s'agirait de ne pas permettre trop facilement la réintégration dans la nationalité française des personnes qui ont répudié notre nationalité. Les données sont là, éloquentes :

1) Actuellement, le nombre des personnes qui répudient la nationalité française est très peu élevé : au titre de l'art. 19 (personnes nées à l'étranger d'un seul parent français) : 48 en 1976, 47 en 1977, 44 en 1978, 45 en 1979, 39 en 1980, 49 en 1981; au titre de l'art. 24 (personnes nées en France de deux parents étrangers dont un seul est né en France), les chiffres sont encore moindres puisqu'ils n'ont pas dépassé le chiffre de 36 (en 1981).

2) En revanche, on assiste à une augmentation du nombre des demandes de réintégration dans la nationalité française jusqu'à doubler celui des demandes de libération des liens d'allégeance (62).

Une nouvelle fois, les enfants d'Algériens encourent le danger d'être mis devant une situation dont ils ne maîtrisent pas les données. Le législateur français peut imaginer *de lege ferenda* la liberté de choix, et c'est un courant généreux de reconnaissance des libertés individuelles, mais la proposition risque de se retourner contre les intéressés eux-mêmes soumis à des pressions d'autant plus fortes que la modification du droit sera unilatérale par impossibilité d'arriver à un accord qui lierait toutes les parties en présence. La solution serait, peut-être , dans un apurement plus large des problèmes de nationalité issus de la décolonisation avec la volonté de régler la nationalité des ressortissants de tous les territoires français devenus indépendants. Ainsi une possibi-

(62) Souvent avec la justification selon laquelle la demande de libération de la nationalité française a été faite sous la pression des familles voire même de certaines autorités consulaires.

lité de répudiation de la nationalité française serait offerte à tout enfant né en France après l'accession à l'indépendance du pays dont il est originaire par filiation, d'un parent né sur un territoire qui au moment de la naissance de ce parent était sous souveraineté française.

Puisque la Convention franco-algérienne n'a pu être signée sur la nationalité ni même sur la question limitée du service militaire, une solution globale des problèmes nés de la décolonisation semblerait préférable; elle « desenclaverait » le problème algérien de ses spécificités et permettrait un progrès du droit dans le sens du respect du choix des individus.

Jacqueline COSTA-LASCOUX*

* CNRS, GRECO 13 et ERA 933 de l'Université de Paris II.